RF

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 40.961/2/V
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse de la Communauté française, le 20 juillet 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant exécution, pour l'année 2006, de l'article 18, §§ 2 et 3, du décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant des dispositions diverses", a donné le 21 août 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Portée du projet

Le projet examiné entend mettre en œuvre, pour l'année 2006, l'habilitation qui a été octroyée au Gouvernement d'accorder des points supplémentaires au sens de l'article 18 du décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant des dispositions diverses (ci-après dénommé : le décret du 17 décembre 2003) en vue de subventionner, dans les secteurs visés par le décret, des travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de travail.

Il ressort du contexte dans lequel s'insère le projet que, dans l'esprit des auteurs du décret, ces points supplémentaires sont la traduction de l'affectation du solde disponible - après prélèvement des autres subventions organisées par le décret - d'une enveloppe budgétaire promise au secteur non marchand par un accord conclu le 29 juin 2000 entre le Gouvernement et les partenaires sociaux, dit " accord non marchand " (1) et par le nouvel accord non marchand du 28 juin 2006.

L'arrêté en projet vise à fixer les modalités de répartition de ce solde budgétaire entre les secteurs concernés par le décret du 17 décembre 2003 (mise en œuvre de l'article 18, § 2, alinéa 3, du décret) et entre les différents employeurs de ces secteurs (mise en œuvre de l'article 18, § 3, alinéa 5, du décret).

(1) Voir l'exposé des motifs du décret du 17 décembre 2003 (Doc. C.C.F., 464, 2003-2004, n° 1, pp. 2-3) ainsi que le commentaire de l'article 18 du décret (ibid., pp. 6-7).

Observation générale

L'article 18, § 3, alinéa 5, du décret du 17 décembre 2003 qui constitue l'un des fondements juridiques du projet d'arrêté dispose que

> "[...] le Gouvernement arrête les modalités de répartition des points visés au présent article au sein de chacun des secteurs concernés, après avis des commissions et instances d'avis compétentes pour chacun de ces secteurs."

Le préambule ne fait pas mention des avis des ces commissions et instances d'avis, à savoir le Conseil supérieur de l'Éducation physique, des Sports et de la vie en plein air, la Commission consultative des maisons et centres de jeunes, la Commission consultative des centres culturels, le Conseil de la jeunesse d'expression française, le Conseil supérieur de l'éducation permanente, le Conseil supérieur des bibliothèques publiques et le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

En effet, selon la note au Gouvernement de la Communauté française, "Si le gouvernement devait se conformer aux délais ordinaires pour l'obtention des avis des conseils consultatifs des secteurs concernés et du Conseil d'État, les sommes risque[raie]nt d'être liquidées en début de l'année civile 2007 avec plus d'un an de retard". Considérant l'accord préalable des partenaires sociaux sur les modalités fixées par le projet d'arrêté, les ministres compétents ont dès lors proposé de soumettre le projet d'arrêté directement au Conseil d'État.

Au vu de l'article 18, § 3, alinéa 5, du décret du 17 décembre 2003, l'avis des commissions et instances d'avis compétentes pour chacun des secteurs concernés constitue une formalité préalable obligatoire, qui devra être accomplie. Si les avis rendus par ces commissions et instances d'avis devaient aboutir à modifier le projet d'arrêté quant au fond, celui-ci devrait être à nouveau soumis au Conseil d'État.

Observations particulières

Dispositif

Article 1er

Le point 4), définit "les travailleurs concernés" comme "les travailleurs occupés par un employeur reconnu dans l'un des secteurs d'activités visés à l'article 2, alinéa 1er, tirets 1 à 8, du décret du 17 décembre 2003 […]".

L'article 2, alinéa 1er, du décret dispose que :

" Les secteurs d'activités visés par le décret sont :

- l'éducation permanente;
- les centres culturels;
- les Centres de jeunes;
- les organisations de jeunesse;
- les fédérations sportives;
- la lecture publique;
- les télévisions locales;
- les ateliers de production et d'accueil;
- ainsi que tout secteur pour lequel une réglementation de subvention à l'emploi prévoyant l'application du décret serait organisée".

La section de législation du Conseil d'État n'aperçoit dès lors pas, à défaut de disposer de l'information nécessaire sur l'existence ou non de tels secteurs, les raisons pour lesquelles l'arrêté en projet ne s'appliquerait pas également aux secteurs visés par l'article 2, alinéa 1er, neuvième tiret, du décret du 17 décembre 2003.

Article 2

1. La référence à l'article 2, alinéa 1er, tirets 1 à 8, du décret du 17 décembre 2003 sera revue à la lumière de l'observation formulée à propos de l'article 1er.

2. L'article 18, § 2, alinéa 3, du décret du 17 décembre 2003 énonce que le Gouvernement arrête les modalités de répartition des points supplémentaires entre les différents secteurs en tenant compte notamment du "nombre d'emplois équivalents temps plein" dans chacun de ces secteurs.

Dès lors que le décret prévoit une mise en œuvre de modalités de répartition des points supplémentaires qui s'opère en "équivalent temps plein", la section de législation du Conseil d'État n'aperçoit pas sur quelle base le Gouvernement pourrait exclure, comme il le fait à l'article 2, § 2, 2°, les travailleurs qui sont engagés dans les liens d'un contrat de travail dont la durée hebdomadaire est inférieure à un tiers de la durée hebdomadaire des travailleurs équivalents temps plein dans le même secteur d'activité [(2)].

En conclusion, l'article 2, § 2, 2°, du projet sera omis et la suite du texte sera adaptée en conséquence.

3. L'article 2, § 2, 3°, dispose que la répartition des points supplémentaires s'effectue entre les secteurs au prorata du nombre d'équivalents temps plein au 31 janvier 2005 dans chaque secteur. Le projet ayant vocation à s'appliquer pour l'année 2006, la section de législation du Conseil d'État n'aperçoit pas la raison pour laquelle la date de comptabilisation du nombre d'équivalents temps plein est fixée, comme pour l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 novembre 2005 portant exécution, pour l'année 2005, de l'article 18, §§ 2 et 3, du décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant des dispositions diverses, au 31 janvier 2005 et non

---

(2) La section de législation du Conseil d'État avait déjà formulé cette observation dans son avis 39.218/4 donné le 24 octobre 2005 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "pris en application, pour l'année 2005, de l'article 18, § 2, du décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant dispositions diverses". L'article 2, § 2, 1°, de ce projet disposait que, "conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail et plus particulièrement à son article 11*bis*, les travailleurs concernés visés au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, doivent être engagés dans les liens d'un contrat de travail d'au moins un tiers-temps ou, pour les travailleurs concernés engagés dans les liens de plusieurs contrats de travail chez le même employeur, la totalité du temps de travail de ces contrats doit totaliser au moins un tiers temps".

au 31 janvier 2006. Le cas échéant, le texte de la disposition en projet et les renvois aux annexes à l'arrêté du 18 novembre 2005 précité devront être revus.

L'article 4, alinéa 1er, du projet, appelle une observation semblable.

Article 4

1. L'article 4 met en œuvre la procédure de calcul du nombre de travailleurs concernés équivalents temps plein (et donc également des points dont bénéficient les employeurs).

Ce calcul peut s'effectuer :

- sur la base de formulaires de recensement à compléter par les employeurs et dont les modèles figurent en annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 novembre 2005 précité (art. 4, al. 1er, du projet d'arrêté) ou

- sur la base des justificatifs communiqués aux services du Ministère de la Communauté française conformément à l'article 10 du décret du 17 décembre 2003.

Cette procédure ne renvoie pas à l'article 18, § 4, du décret du 17 décembre 2003 alors que cet article traite de certains aspects de la manière dont l'employeur pourra justifier de l'emploi des subventions reçues [(3)].

La procédure devra dès lors être revue en mentionnant, le cas échéant, à l'article 4, alinéa 2, du projet d'arrêté que "les services du Ministère de la Communauté française peuvent également fixer ce nombre sur [la] base des justificatifs qui leur sont communiqués conformément aux articles 10 et 18, § 4, du décret".

---

(3) La section de législation du Conseil d'État avait déjà formulé, dans son avis 39.218/4 rendu le 24 octobre 2005, une observation similaire à propos de l'article 5 du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "pris en application, pour l'année 2005, de l'article 18, § 2, du décret du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant dispositions diverses". Cet article disposait que "les subventions visées par le présent arrêté sont justifiées et liquidées conformément à l'article 10 du décret".

Article 5

Si l'arrêté a pour unique objet de fixer les règles en vertu desquelles la répartition d'un solde budgétaire prélevé sur une allocation de base du budget 2006 devra s'opérer, il n'est pas nécessaire de donner à cet arrêté un effet rétroactif au 1er janvier 2006; il suffit qu'il soit en vigueur au moment où les subventions qu'il prévoit seront allouées et, en tout cas, avant la fin de l'année 2006.

Article 6 (à insérer)

Il conviendra de rédiger un exécutoire, désignant les ministres proposants comme chargés de l'exécution du présent projet d'arrêté.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme Cl. MERTES, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT R. ANDERSEN